

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Régie, M^e Fournier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e ALCIDE FOURNIER

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31098

Gouvernement du Québec

Décret 1339-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le décret 140-96 du 31 janvier 1996 précise le mode d'organisation et établit certaines règles générales de fonctionnement du Conseil exécutif et de ses services de soutien;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour préciser que les mémoires au Conseil des ministres doivent indiquer si les mesures proposées ont un impact sur la capitale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE l'annexe «A» du décret numéro 140-96 du 31 janvier 1996 modifié par les décrets numéros 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996 et 1362-96 du 6 novembre 1996, soit modifiée de nouveau par l'insertion, après le paragraphe 1.6.1 de l'article II, du paragraphe suivant:

«1.6.2 implications sur la capitale

Le mémoire indique si les mesures proposées affectent la capitale ou, au contraire, n'ont aucune incidence sur celle-ci. Dans l'affirmative, il en précise les impacts.

Si des échanges de vue ont eu lieu avec le ministre responsable de la région de Québec, il en décrit les résultats.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31099

Gouvernement du Québec

Décret 1341-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT M^e Jacques O'Bready, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Jacques O'Bready, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, à compter du 26 octobre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31100

Gouvernement du Québec

Décret 1345-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT le programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie

ATTENDU QUE le plan stratégique sur le développement du boeuf au Québec a identifié le financement à court et moyen terme comme un élément essentiel pour le maintien, la croissance et la rentabilité de cette industrie;

ATTENDU QUE le gouvernement veut aider les producteurs de bovins à solutionner leur problème de financement à court et moyen terme;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement d'encourager la production bovine qui constitue un potentiel économique important et permet l'utilisation optimale des ressources existantes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Ali-